

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.539 du 17 mars 2015

A. 207.801/XIII-6501

En cause :

FRANCOIS Marianne,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
SOCEBLI BELGIUM**,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2013 par Marianne FRANCOIS qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 26 novembre 2012, déclarant recevable mais non fondé le recours introduit contre la décision du 16 juillet 2012 du collège communal de Faimés accordant un permis unique à la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) SOCEBLI pour l'implantation et l'exploitation d'une porcherie de 4.450 places dans un établissement situé chemin des Alouettes Faimés/Les Waleffes et par voie de conséquence confirme cette autorisation tout en l'émendant;

Vu la requête introduite le 15 mars 2013 par laquelle la S.P.R.L. SOCEBLI BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 février 2015, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 2 mars 2015 à 10 heures;

Vu le courriel du 26 février 2015 informant les parties de la remise de l'affaire à l'audience publique du 5 mars 2015 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Marianne FRANCOIS, requérante et Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 20 septembre 2011, la S.P.R.L. SOCEBLI introduit une demande de permis unique de classe 1 ayant pour objet d'implanter et d'exploiter une porcherie de 4.450 places dans un établissement situé chemin des Alouettes à Faimés/Les Waleffes.

Le projet consiste dans le déplacement - avec agrandissement - des installations d'engraissement porcin faisant partie de l'exploitation agricole existante et sises au sein du village. Les installations accueillant l'élevage porcin de 2.400 têtes (dûment autorisé) sont vétustes et difficiles à moderniser. L'exploitation comporte aussi un élevage de limousins de 90 têtes.

Une étude d'incidences sur l'environnement est jointe au dossier de la demande.

2. Quatre enquêtes publiques sont organisées sur les territoires des communes de Faimés, de Villers-le-Bouillet, de Braives et de Geer, du 1^{er} au 30 mars 2012. La requérante introduit une réclamation.

3. Le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) et la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) donnent tous deux un avis favorable conditionnel, le premier le 19 mars 2012, la seconde le 12 avril 2012.

4. Le collège communal de Faimés délivre le permis unique le 16 juillet 2012.

5. La requérante introduit un recours administratif le 13 août 2012.

6. Les fonctionnaires technique et délégué transmettent leur rapport de synthèse le 25 octobre 2012.

7. Le 26 novembre 2012, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité confirme, en la modifiant, la décision de première instance. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié à la requérante le jour-même;

Considérant, quant à la recevabilité, que la requérante justifie son intérêt à demander l'annulation de l'acte attaqué par la circonstance qu'elle est voisine directe du site qui doit accueillir le projet; qu'elle écrit ce qui suit :

" [...] A une proximité de 500 m, elle en subira directement les nuisances qu'elles soient olfactives ou autres (dans les vents dominants, charroi etc). En outre, les champs où seront épandus les effluents entourent tout le village et donc aussi la propriété, elle subira donc les nuisances des épandages.

Enfin, le site est sis le long d'une des voiries d'accès au village. Comme pour toute personne du village passant quotidiennement à cet endroit, le paysage de la requérante sera modifié. La requérante démontre un intérêt légitime au recours.

Le Ministre ayant déclaré le recours recevable l'a accepté, cet intérêt ne peut par conséquent plus être contesté";

Considérant que la partie intervenante conteste l'intérêt de la requérante; qu'elle estime que la circonstance que le Ministre a admis son intérêt au stade du recours administratif, n'est pas pertinente, celui-ci étant envisagé de manière plus souple que devant le Conseil d'Etat; qu'elle relève "que la partie adverse apprécie l'intérêt au recours administratif porté devant elle au regard de l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement alors que le [Conseil d'Etat] envisage la question au regard de l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat";

qu'en ce qui concerne la distance qui sépare la maison de la requérante du projet, elle relève que l'habitation de la requérante "est située à environ 1.200 mètres du projet litigieux (et non 500 mètres comme elle l'indique erronément en page 3 de son recours), à une distance bien plus éloignée de l'exploitation actuelle qui sera désaffectée une fois le nouveau projet mis en œuvre";

qu'en ce qui concerne les nuisances olfactives, elle renvoie à l'étude d'incidences dont il résulte, selon elle, que la requérante est située à proximité immédiate (sans toutefois s'y trouver) du rayon de gêne olfactive de l'établissement actuel, mais qu'elle est en revanche éloignée de plus d'un kilomètre du rayon de gêne olfactive du nouvel établissement; qu'elle précise que "l'exploitation actuelle est située au sud-ouest de la maison de la requérante alors que le projet se trouve plein ouest";

qu'en ce qui concerne le charroi de l'exploitation dont la requérante subirait les nuisances, elle fait valoir que la requérante n'expose pas en quoi les conclusions de l'étude d'incidences, citées ci-après, quant à l'impact du projet sur la circulation locale seraient erronées (pp. 177-178) :

" Quoi qu'il en soit, eu égard à la circulation observée au niveau de la rue du Bosquet, le trafic engendré par l'établissement ne sera pas de nature à engendrer un impact significatif sur la circulation automobile et sera comparable à ce qui est généré pour d'autres types de spéculation agricole";

que la partie intervenante écrit encore ce qui suit :

" Il convient d'avoir égard au fait que le charroi de l'établissement aura lieu exclusivement via le chemin des Alouettes qui relie le projet litigieux à la chaussée romaine à travers les campagnes, sans devoir passer par une zone habitée (et en particulier le village de Waleffe où se trouve la requérante, qui est situé à l'opposé).

Il faut en outre encore insister sur les points suivants :

- aucun problème de visibilité ne se posera pour l'insertion du trafic de l'établissement sur la rue du Bosquet;

- le charroi engendré par le nouvel établissement sera partiellement compensé par la suppression du charroi lié au fonctionnement des installations d'engraissement de la ferme actuelle;
- la rue du Bosquet donne accès, via le chemin du Colon à la RN69 et aux axes régionaux sans devoir traverser de zones habitées";

qu'en ce qui concerne les épandages, elle fait valoir ses arguments comme suit :

" [...]

- l'éventuel désagrément causé à la partie requérante par un épandage sur une parcelle agricole située à proximité de son habitation a pour origine la situation au plan de secteur de cette parcelle agricole et non l'acte attaqué : la requérante ne justifie donc pas de son intérêt au recours de ce point de vue;
- la requérante ne tient pas compte de l'analyse qu'a pu faire l'auteur de l'étude d'incidences, aux pages 161 et suivantes, sous le titre «problématique de la production d'effluents et de l'épandage» et de laquelle il résulte notamment que pour l'exploitation actuelle, les demandeurs disposent de terres d'exploitation, soit 58,98 hectares de cultures et 39,69 hectares de prairies où sont valorisés actuellement les effluents de l'exploitation actuelle, situation qui ne sera nullement aggravée par le projet, que du contraire;
- la requérante n'expose pas en quoi le permis litigieux serait susceptible d'aggraver sa situation; il est également renvoyé à [l']arrêt KOEVOET, n° 186.899 sur ce point;
- il faut également bien voir qu'une partie substantielle des effluents seront orientés vers l'unité de bio-méthanisation de Geer qui est opérationnelle depuis plus d'un an et dont la S.C.R.L. SOCEBLI est l'un des coopérateurs, avec une trentaine d'autres agriculteurs (selon l'étude d'incidences, page 167, «la biométhanisation offre déjà un premier avantage au niveau des effluents agricoles puisqu'elle dégrade les acides gras volatils, principaux responsables des émissions olfactives des effluents. Cela entraîne une diminution des nuisances à l'épandage»);

Considérant qu'en réplique, la requérante fait valoir que "la précédente exploitation porcine a dû être fermée pour cause de non-rentabilité", qu'"elle a d'ailleurs, sauf erreur, chômé plus de deux ans" et qu'"il ne peut donc être considéré que l'on est face à un transfert d'exploitation pour atténuer les nuisances de la population"; qu'elle ajoute que, "si tel [devait] être le cas, il y a donc une reconnaissance de l'existence d'une nuisance, ce qui [justifie] déjà [son] intérêt"; que, par ailleurs, elle conteste les distances entre l'exploitation et son habitation retenues par l'intervenante; que, selon elle, la distance par la route est de 1.000 mètres et, à vol d'oiseau, sans compter les terrains d'épandages, la distance est d'environ 700 mètres et non 1.200 mètres entre les deux points; qu'elle souligne que sa maison est face à un des terrains d'épandage en sorte qu'elle devra supporter les nuisances directes des épandages; qu'elle conteste l'approche théorique de l'étude d'incidences limitant les odeurs à 146 mètres et s'appuie sur un rapport établi par Willy LHOEST, professeur émérite à l'UCL, selon lequel "les pollutions résultantes des porcheries industrielles sont particulièrement élevées" et duquel elle déduit que les pollutions ne sont pas limitées à 146 mètres; qu'elle soutient qu'"en fonction des désirs de rentabilité au détriment de l'environnement, les méthodes de calcul utilisées sont différentes et les distances sont plus ou moins grandes"; qu'elle affirme

qu'en outre, le village se trouve bel et bien dans les vents dominants d'ouest et que, dès lors, "on ne peut considérer que les vents ne propageront pas les odeurs, poussières, etc...";

que, s'agissant du charroi, elle fait valoir qu'"il ne passera pas que par les axes régionaux" puisque tous les champs concernés par l'épandage sont aux alentours du village et que donc "le flux du trafic épandage passera inévitablement par le village et donc à proximité des habitations" dont la sienne;

que, s'agissant de l'argument de la conformité du projet avec le zonage, elle soutient que le bâtiment, certes agricole, a un caractère industriel, puisqu'il s'agit d'une filière courte, à tendance industrielle, soit d'une filière tendant à une production maximale;

qu'elle estime encore que l'étude d'incidences ne tient pas suffisamment compte des autres étales dans la zone et des problèmes qu'elles occasionnent; qu'elle soutient à cet égard que "la globalisation au moins au niveau des odeurs penchent [sic] pour un risque de voir les nuisances se propager jusqu'au bâtiment et [sa] propriété";

qu'enfin, elle estime, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que l'exploitation fait partie de son environnement immédiat puisque celle-ci est située à l'entrée du village, donc le long de l'accès au village pour elle et qu'il est en relation avec les champs situés autour du village et donc contre sa propriété; qu'elle conclut que cette implantation modifie son cadre de vie en ce compris les lieux par lesquels elle passe quotidiennement;

Considérant que, dans son dernier mémoire, elle conteste que l'ancienne exploitation de 100 truies reproductrices et leurs petits soit comparable à une exploitation de 4.450 porcs à l'engraissement, l'impact environnemental étant "manifestement différents en termes de rejet"; qu'elle estime qu'il ne peut être soutenu que les épandages résultant de l'ancienne exploitation soient identiques à celles qui résulteront de la nouvelle exploitation; qu'elle répète que l'exploitation est une installation industrielle liée au sol et que l'affectation agricole de la zone ne peut dès lors être avancée pour refuser l'intérêt à agir; qu'elle observe que l'adoption du plan de secteur a eu lieu à une époque où ce type d'exploitation industrielle et ses épandages n'avaient pas été prévus; qu'elle fait valoir qu'une éventuelle annulation empêchera que des épandages importants provenant de l'exploitation ne soient réalisés sur le terrain jointif de sa maison, et empêchera donc leurs nuisances olfactives et celles dues aux poussières; que, certificat médical à l'appui, elle estime que, contrairement aux affirmations abstraites contenues en termes de mémoire et d'étude, les poussières auront une incidence néfaste sur elle au vu de son état de

santé (immunodéprimée); qu'elle affirme qu'"en son chef et ce malgré la distance, une telle exploitation pourra avoir de graves conséquences sur sa santé" et qu'"il en va de même des épandages et ce a fortiori au vu de leur proximité";

Considérant que la circonstance que le recours administratif de la requérante a été considéré comme recevable par l'autorité administrative de recours n'a pas pour effet de justifier automatiquement l'intérêt de la requérante à introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que l'intérêt à agir devant le Conseil d'Etat doit être démontré au regard de l'article 19 des lois coordonnées;

Considérant qu'en l'espèce, la maison de la requérante, située à Les Waleffes, rue Boca de Waremmes, 5, se trouve à 1.100 mètres à vol d'oiseau de l'exploitation autorisée par l'acte attaqué (étude d'incidences, p. 17 : "figure 4 - localisation du projet sur fond topographique", où figurent les emplacements de l'ancienne exploitation - située à 650 mètres à vol d'oiseau de la maison de la requérante - et de la nouvelle exploitation; cette carte est à mettre en lien avec celle que l'on trouvera sur le site "google maps"); que la requérante n'aura aucune vue sur l'exploitation autorisée, ce qu'elle ne conteste pas;

Considérant que la circonstance que la requérante passerait quotidiennement devant le site d'exploitation comme toute personne habitant le village, ne permet pas non plus d'établir un intérêt suffisamment individualisé;

Considérant que, s'agissant de l'impact olfactif de l'exploitation elle-même, l'étude d'incidences précise ce qui suit (pp. 147 et 148) :

" [...]

La Région wallonne a demandé en 2002 à l'Université de Liège (ULg) de procéder à une «Etude comparative entre les différentes méthodes d'estimation de la nuisance minimum d'implantation pour des bâtiments d'élevage par rapport aux zones d'habitat et aux habitations isolées».

Suite à cette étude, l'Université de Liège (ULg) a établi en février 2006 un rapport destiné à la division de la prévention et des autorisations du Ministère de la Région wallonne et visant à la «validation d'une formule de calcul de la distance minimale d'implantation des porcheries et des poulaillers applicable à la Région wallonne».

Comme les autres méthodes évoquées ci-avant, cette méthode de calcul élaborée par l'ULg a pour but d'établir un rayon au-delà duquel la nuisance olfactive générée par l'établissement peut être considérée comme acceptable. Il ne s'agit donc pas d'un rayon au-delà duquel l'établissement considéré ne sera jamais perceptible.

Cette méthode prend en compte différents facteurs liés au type d'animaux présents, à la technique de ventilation, voire de traitement d'odeurs employée, aux conditions d'hébergement des animaux, à l'environnement du site, etc. Elle a été

validée par l'étude d'une trentaine d'établissements en Région wallonne, pour lesquels des mesures olfactométriques ont été réalisées.
Cette méthode complète et détaillée, spécifiquement élaborée pour le territoire de la Région wallonne, est donc prise comme référence pour l'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement, telle qu'établie ci-après";

Considérant que l'étude d'incidences conclut que "la représentation du rayon de gêne olfactive calculé montre qu'avec traitement d'air, l'exploitation projetée est caractérisée par une zone de nuisance de 146 m" (p. 149) et que "sans traitement d'air, le rayon calculé serait de 267 m" (p. 149);

que l'acte attaqué est motivé quant à lui comme suit en ce qui concerne les nuisances olfactives :

" Considérant, en ce qui concerne les nouveaux bâtiments, que l'équipement de ventilation sera composé d'une ventilation dynamique avec traitement par laveur d'air biologique;

Considérant qu'un calcul de la distance d'acceptabilité de l'odeur indique que, suivant la situation telle que présentée dans le dossier de demande et en considérant la présence d'une zone agricole, l'émission olfactive resterait acceptable à ± 146 m de l'exploitation; que les récepteurs sensibles les plus proches de l'exploitation (les habitations situées en zone agricole à plus ou moins 400 m), ne seraient pas susceptibles de percevoir des nuisances olfactives;

[...]

Considérant que la commission régionale de l'aménagement du territoire constate, entre autres, que les nuisances olfactives et sonores n'incommoderont plus le village de Les Waleffes par rapport à la localisation actuelle de la porcherie;

[...]

Considérant que selon les données techniques de l'étude d'incidences accompagnant le dossier de la demande, le système de lavage d'air proposé par l'exploitant offre une réduction des émissions allant au minimum de 85 % pour l'ammoniac, de 90 % pour les poussières totales et de 75 % pour les odeurs" (pp. 6, 7 et 9);

Considérant que la requérante ne conteste pas, dans les moyens de sa requête, le choix de la méthode utilisée par l'auteur de l'étude d'incidences qui conclut à une distance de gêne olfactive allant jusqu'à 146 m de l'exploitation avec traitement de l'air, et jusqu'à 267 m sans traitement de l'air; que, de plus, la maison de la requérante est située à l'est de l'exploitation litigieuse, alors qu'en Belgique, les vents dominants soufflent du sud-ouest, et, qui plus est, à une distance quatre fois supérieure au seuil maximal mentionné dans l'étude; qu'il s'ensuit que les odeurs générées par l'exploitation ne peuvent fonder l'intérêt de la requérante;

Considérant, s'agissant du charroi, que, selon l'étude d'incidences (p. 178), le charroi ne passera pas par des zones habitées pour rejoindre l'exploitation; que la requérante ne conteste pas, dans les moyens de sa requête, les

observations de l'étude d'incidences; qu'au surplus, l'acte attaqué précise - ce qui n'est pas contesté - que "le charroi du projet remplace partiellement le charroi existant de la ferme actuelle"; qu'il s'ensuit que le charroi généré par l'exploitation ne peut fonder l'intérêt de la requérante, y compris en ce que ce charroi serait généré par l'accès aux terres d'épandage, celui-ci existant déjà actuellement;

Considérant, s'agissant des nuisances olfactives que la requérante subirait à cause des épandages, que celles-ci ne trouvent pas leur origine dans le permis attaqué, mais dans l'affectation en zone agricole au plan de secteur des terrains destinés à recevoir ces épandages et dans la circonstance que des épandages sont déjà réalisés sur ces terrains agricoles; qu'en d'autres termes, l'annulation éventuelle de l'acte attaqué n'aura pas pour effet de supprimer les nuisances olfactives dues aux épandages à proximité de son habitation; qu'à cet égard, l'exploitation autorisée par l'acte attaqué n'est pas nouvelle, mais se substitue à un élevage de porcs présent dans le village depuis les années 1950 (étude d'incidences, p. 88) et dûment autorisé; qu'il s'ensuit que les odeurs générées par les épandages ne peuvent fonder l'intérêt de la requérante;

Considérant qu'en réplique, la requérante avance un nouveau type de nuisances, celles résultant des poussières émises par l'exploitation; que, dans son dernier mémoire, elle fait état de ce que les poussières auront une incidence néfaste sur elle en raison de sa santé défaillante;

Considérant, à supposer qu'il puisse être tenu compte de ce nouvel argument, que la circonstance que la requérante présente une santé fragile qui pourrait être aggravée par les poussières, ne peut être retenue pour établir l'intérêt, aussi regrettable que cela soit; qu'en effet, les nuisances doivent être évaluées sur la base de critères objectifs; qu'au demeurant, la requérante n'indique pas en quoi l'étude d'incidences, qui a conclu que l'impact dû aux poussières est négligeable, compte tenu de ce que l'installation de lavage d'air est caractérisée par un abattement de poussières de 90 % serait erronée;

Considérant que l'intérêt de la requérante n'est pas établi; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-sept mars deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.